



Règlement de fonctionnement des cimetières de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon

Applicable au 13 mars 2025

2025/98



Numéro : 2025-018
Codification acte : 6.1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20250313-18bis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2025

Publication : 13/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE MUNICIPAL

**Objet : Règlement de fonctionnement des cimetières
de Commune d'Andrézieux-Bouthéon**

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté municipal n° 8 du 28 février 2018 portant règlement des cimetières de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement des cimetières et notamment l'article 16 « règles relatives aux travaux »,

ARRETE

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon dispose de deux sites affectés aux inhumations :

- le cimetière d'Andrézieux, rue Pierre Corneille,
- le cimetière de Bouthéon, rue du Treyve,

chacun comportant des terrains dédiés aux sépultures (pleine terre ou caveaux) et un site cinéraire.

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Les cimetières sont ouverts au public :

- du 1^{er} avril au 2 novembre de 8 H 30 à 20 H,
- du 3 novembre au 31 mars de 8 H 30 à 17 H.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Article 6. Vol au préjudice des familles

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires de concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soient suffisamment assurées.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra au préalable en informer le service funéraire, en mairie.

En cas de dégâts avérés, un procès-verbal de constat sera établi par l'administration municipale, copie étant remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions dans les plus brefs délais pour y remédier.

Article 7. Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs funéraires pour le transport de matériaux.

Toutefois des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale. Les bénéficiaires de cette autorisation devront la produire à toute réquisition du personnel municipal.

B - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

L'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire est un préalable à toute inhumation en cimetière communal. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques recouvertes d'une bâche de protection, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Pour les décès déclarés le samedi après 12 heures, l'inhumation ne pourra avoir lieu, en règle générale, qu'à compter du lundi après-midi suivant.

C - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'issue de ce délai, la Commune prendra possession de la concession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire.

D - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du service funéraire.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

A l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprises appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon ne pourra être engagée en aucune façon.

Article 15. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- pose d'une semelle,
- construction d'une fausse case ou d'un caveau, ils devront être étayés par le constructeur afin de prévenir dans tous les cas les éboulements nuisibles aux sépultures voisines

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux

Les travaux de construction devront se dérouler de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, et ne pas gêner la circulation dans les allées.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Police Municipale. En cas de non-respect de la superficie concédée et des normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et de la Commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les travaux de construction et d'aménagement des caveaux seront achevés au plus tard 1 an après l'attribution de la concession.

Article 20. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 22. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment, pas plus que sur les murs d'enceinte du cimetière.

Article 23. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le service funéraire de l'achèvement des travaux, et devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises. Le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

E - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 24. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service funéraire en Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire, dès lors qu'elles sont mandatées à cet effet.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Article 25. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises, hors concessions perpétuelles existantes, pour des durées de :

type	Durée *	dimensions
Pleine terre	15 ou 30 ans	2,30 m ² (longueur 2,3 m x largeur 1 m)
		4,60 m ² (longueur 2,3 m x largeur 2 m)
Caveaux	50 ans	3,75 m ² (longueur 2,5 m x largeur 1,5 m)
		5 m ² (longueur 2,5 m x largeur 2m)
Sépultures réservées aux jeunes enfants	15 ou 30 ans	1 m ² (longueur 1 m x largeur 1 m)
Cases dans le columbarium	15 ou 30 ans	Capacité d'accueil de 2, 3 ou 4 urnes de 20 cm de diamètre
Carré confessionnel	15 ou 30 ans	2,30 m ² (longueur 2,3 m x largeur 1 m)

(*) Sous réserve de modifications approuvées par l'Assemblée Municipale.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
Les concessions font l'objet de tarifs approuvés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations (hors arbres) ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, et disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, sauf si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En pareil cas, un emplacement de substitution sera désigné. Les frais de transfert seront pris en charge par la Commune, à l'exception des pierres tombales.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 28. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance, sous réserve de l'accord préalable du Maire, aux conditions suivantes :

- Le ou les corps (ou l'urne cinéraire) devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- La concession sera libérée des corps ou des urnes qu'elle contient et les plaques déposées. Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante :

$$\text{Prix initial} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale.}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

F - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 29.

Les caveaux provisoires (dépositaires) peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les défunts transportés en dehors de la Commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

G - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Ex.: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin, sauf dimanches et jours fériés. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale.

Lorsque le motif est le transfert des corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt et accompagnée de l'autorisation signée par eux, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

H - RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 36. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, ou à la dispersion des cendres dans des lieux adaptés. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la Police Municipale.

Les monuments prévus à cet effet peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les inscriptions sur le columbarium sont autorisées sur des plaques. Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres A et E du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

I - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 37. Conditions d'accès au jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, l'accès au jardin du souvenir pour la dispersion des cendres est dû :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès

J - RÈGLES APPLICABLES AU CARRE MUSULMAN

Article 38

Sans préjudice pour le principe de neutralité posé à l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux familles de confession musulmanes d'inhumer leurs proches dans le respect des prescriptions religieuses ou coutumières, il est créé dans le cimetière communal d'Andrézieux, rue Pierre Corneille, un carré musulman, dans le secteur C2.

Article 39

L'ensemble des règles définies dans l'arrêté n°8 du 28 février 2018 s'applique au carré musulman en dehors des aspects spécifiques développés dans les articles ci-dessous.

Article 40

L'achat et l'utilisation d'une concession est réservé exclusivement :

- aux personnes domiciliées sur la commune
- aux personnes décédées sur la commune

Les concessions sont dites "individuelles". Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil. Elles auront une dimension de 2m30 x 1m00.

Un espace de 30cm entre chaque concession devra être respecté.

L'aménagement des concessions par les familles devra respecter les caractéristiques suivantes :

- possibilité de pose d'une bordure autour de la concession (hauteur maxi 20 cm)
- possibilité de pose d'une dalle sur la concession
- une stèle pourra être érigée, sa hauteur ne devra pas dépasser 1 mètre

L'inhumation de ces défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles.

L'inhumation dans les autres parties du cimetière reste possible sous réserve du respect du règlement du cimetière.

Article 41

L'orientation des tombes a été définie d'un commun accord entre le Maire et le représentant local du culte musulman.

Pour une bonne gestion du cimetière, l'alignement des tombes sera identique à l'intérieur du carré.

Article 42

Ne sont admises que les inscriptions relatives à l'état civil du défunt : nom, prénom, dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'autorisation expresse du Maire, si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Afin de respecter la neutralité du cimetière, aucun signe distinctif ne pourra être érigé dans l'enceinte du carré.

Article 43. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 44

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Police Municipale ou la Gendarmerie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 45 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
 - Mesdames les agents du Service Funéraire,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon le 13 mars 2025

Le Maire d'Andrézieux-Bouthéon
François DRIOL

